

Où arrêter sa caravane ?

En Wallonie, il n'existe officiellement qu'un seul terrain, à Bastogne, où les tsiganes peuvent faire une halte.

CHAQUE ANNÉE, les Roms se mettent en route pour trouver du travail, rassembler la famille, participer à un pèlerinage... Dès la fin du printemps, le problème des occupations illégales de terrain se pose.

En Belgique, les « gens du voyage » seraient quelque quinze mille à circuler sur les routes, sans compter ceux des pays voisins transitant par le pays. Gembloux, Dour, Nieuport, Wingene, Quaregnon... ont été cet été autant de lieux de négociations difficiles. Mais comment faire lorsqu'il n'y a pas de terrain autorisé et équipé (point d'eau, électricité, gestion des déchets...) pour accueillir les gens du voyage durant quelques jours ?

UNE LOI DE 1798 !

Quelques villes (Namur, Mons, Verviers, Ottignies-Louvain-La-neuve) ont mis en place des services de médiation. La Communauté française a prévu des possibilités de subvention pour soutenir les communes dans l'aménagement de terrains d'accueil. Mais les communes préfèrent invoquer une loi qui remonte à 1798 qui interdit aux gens du voyage de stationner plus de vingt-quatre heures sur un terrain communal.

Les gens du voyage sont pour la plupart semi-sédentaires. Ils habitent une commune qui est leur lieu de résidence habituel, tout en voyageant durant des périodes plus ou moins longues.

Certains vivent dans des caravanes ou des chalets sur des petits terrains privés. Mais les autorités communales n'acceptent pas facilement des domiciliations dans des caravanes : « *Il ne suffit donc pas pour un voyageur d'acheter un terrain et d'y mettre une caravane. Encore faut-il pouvoir se domicilier.* »

CARAVANE FIXE OU MOBILE ?

La domiciliation est importante parce que l'inscription dans les registres de la population est la base de toute citoyenneté. Or, légalement, ne peuvent se domicilier dans une commune que les



personnes qui y résident et celles qui « habitent en demeure mobile et qui y résident au moins six mois par an de manière fixe ». Les autres peuvent « se domicilier dans une commune en s'y inscrivant en domicile de référence ».

Dans la pratique, de nombreuses communes n'acceptent de domicilier les gens du voyage que de manière provisoire. Le Centre de médiation pour les gens du voyage travaille beaucoup cette problématique et apporte aux voyageurs une aide juridique. ■

ROMS.
Des caravanes très souvent indésirables.

C.V.R.

- Ben m'lah Salma Yasmina, *La scolarisation des tsiganes*, travail de fin d'études (Institut Marie Haps).
- *Les gens du voyage en Communauté française de Belgique*, Mars 2009, Centre AVEC (www.centreavec.be)
- Centre de médiation des gens du voyage, 081.241814, www.cmgv.be.

ROMS ET GENS DU VOYAGE

L'expression, « gens du voyage », ne renvoie pas à une ethnie précise. Elle peut désigner une catégorie économique : les gens du cirque, les commerçants ambulants, ou une catégorie administrative, comme en France : les gens sans domicile fixe, exerçant une activité ambulante.

Sous le terme générique de Roms, le Conseil de l'Europe parle des tsiganes, des gitans, des manouches... dont la plupart ont des ancêtres venus d'Inde qui parlaient le romani, mais aussi des gens du voyage dont certains pourraient avoir les mêmes origines lointaines. Dans le langage courant, les Roms sont surtout des migrants venus de l'Est.

C.V.R.